



Pour une Ville
plus Sûre et plus
Agréable à Vivre

... née en 1987 d'une volonté de concertation entre

- des techniciens (Certu, DSCR, Inrets, etc)
- des associations d'usagers (parents d'élèves, comités de quartier, etc)
- des élus

Objectifs :

- « la rue, on partage »
- modérer la circulation (moins de voitures, moins de vitesse)

un Code de la rue ?

Le code de la rue n'est pas un nouveau code, c'est

une démarche qui vise à
modifier le code de la route

le code de la route ...

... s'est construit principalement avec le souci de fluidifier la circulation automobile.

La place du piéton n'était définie que dans ses liens avec la circulation des véhicules motorisés

malgré tout ...

... la loi du 11 Juin 2003 parle de « lutte contre la violence routière » et intègre la priorité au piéton «régulièrement engagé» (article R415-11)

... Loi malheureusement ignorée
des automobilistes et des piétons !

Conséquence : les mauvaises habitudes persistent

mais ...

... dans l'ensemble, il fallait adapter la ville à
la voiture

Historique:

- un « Code de la rue » sort en Belgique (2004) avec beaucoup de nouveautés
- Rue de l'avenir publie en 2005
« La rue dans le code de la route »
inspiré du code belge contenant des propositions pour la France

La démarche en France

En 2006, le sujet est mûr.

Le Ministère des transports lance :

- ✓ Un comité technique (Cotec), animé par le CERTU, avec la participation de nombreuses associations,
- ✓ Un comité de pilotage (Copil) à la DSCR qui examine les propositions du Cotec.

les associations

qui ont participé au travail de concertation :

- ✓ Rue de l'avenir
- ✓ La FUBicy, le CVC
- ✓ Les droits des piétons
- ✓ La prévention routière
- ✓ Colliac, motards en colère, CNT, ATTF, ADSTD, Paralysés, Malvoyants, etc

Ce qui est acquis
après 2 ans de travail Cotec + Copil

**les premières mesures sortent
par Décret**

le 30 Juillet 2008 ...

... dans un grand silence médiatique

Les premières mesures:

- ✓ Principe de prudence à l'égard du plus vulnérable.
- ✓ Création de la "zone de rencontre"
(mixité, partage)
- ✓ Instauration d'un double sens cyclable dans les rues à sens unique, dans les zones 30 et les zones de rencontre.

Le principe de prudence

Le conducteur doit à tout moment adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers et notamment les plus vulnérables

Quelle philosophie?

Les pouvoirs publics et les usagers ont voulu donner plus de confort et de sécurité aux modes non motorisés

... car la rue est un lieu de vie !

Pour mémoire:

La « Convention de Vienne »
adoptée en 1968
sur la circulation routière
(que la France a ratifié)
avait déjà adopté ce principe
de prudence ...

La zone de rencontre



panneaux étrangers
Grande Bretagne

Suisse



Allemagne



La zone de rencontre

Elle favorise le piéton dans des cas très différents :

- . dans les rues étroites sans trottoir ou des trottoirs trop étroits ou impraticables,
- . des places animées, petites ou grandes, comme devant une gare,
- . des lieux touristiques, comme les ports de plaisance,
- . des quartiers d'habitat dense sans transit
- . des quartiers pavillonnaires,

La zone de rencontre

- ✓ Les piétons peuvent circuler sur toute la largeur de la voirie, sans y stationner
- ✓ Double sens cyclable généralisé.
- ✓ Aménager l'espace pour que la perception soit celle d'un véhicule sur espace piéton et non celle d'un piéton sur une chaussée

Les 3 zones de circulation apaisée:

aire piétonne



zone de rencontre



zone 30



L'aire piétonne:



Aire piétonne: une définition qui réaffirme sa vocation

- ✓ zone affectée aux piétons, avec une circulation des cyclistes autorisée,
- ✓ qui n'autorise qu'un accès limité aux usagers motorisés (riverains, livraisons, services)
- ✓ le stationnement y est interdit.

Les zones 30 ont 20 ans !



Les Zones 30 s'améliorent

Article R110-2

- **zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.**

Zone 30

Avant (Décret du 29 novembre 1990) :

- ✓ une seule obligation: la signalisation
- ✓ des recommandations qui se veulent exhaustives et qui sont rarement toutes appliquées

Une fausse bonne idée ...



rue de l'avenir

Zone 30: nouvelle définition

- ✓ Obligation de mettre en cohérence avant juillet 2010,
- ✓ Quasi-impossibilité physique de rouler à plus de 30km/h.
- ✓ Généralisation du double sens cyclable
- ✓ Intérêt du trottoir traversant

Zone 30 : rappels

- ✓ pas de passage piéton normalisé, mais possibilité de marquage indicatif
- ✓ outils classiques de modération de la vitesse : chaussée étroite, etc
- ✓ et ...

Zone 30: rappels (suite)

- . aux carrefours : pas de feu de signalisation, pas de stop ni de cédez le passage, généraliser la priorité à droite,
- . pas de marquage autre que celui du stationnement dans le but de supprimer les attributs routiers

La ville à 30 ?

- Elle existe déjà en France (Lorient) et à l'étranger (Graz), sauf certaines artères
- En attendant, lorsqu'on fait des aménagements dans un quartier, on a intérêt à penser zone 30 (ou zone de rencontre)

Nouvelles mesures adoptées au Copil (Décret en attente)

- . suppression de la règle des 50 mètres,
- . obligation de laisser passer un passage piéton qui manifeste son intention de traverser à un PP,
- . marquage d'un SAS vélo aux feux
- . et ...

Nouvelles mesures (suite)

- ✓ la neutralisation des emplacements de stationnement en amont d'un passage piéton sur 5 mètres (3 si avancée); les espaces libérés doivent être exempts de masques (mobilier urbain, jardinières...) et pourraient être utilisés pour des arceaux à vélos
- ✓ et ...

Nouvelles mesures (suite)

- le stationnement sur trottoir laissant moins de 1,40 m est interdit. Les collectivités ont un an de délai pour mise en conformité.
- le stationnement sur trottoir ne laissant pas libre un cheminement d'au moins 1,40m est classé « dangereux » (135 E)

La démarche se poursuit

- trottoir (définition, bordures, etc)
- trottoir traversant
- prise en compte des rollers
- retoucher le R415-11
- stationnement gênant / dangereux
- etc ...